

GE_GERICHTE P/4983/2019 vom 23. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4983_2019

FR: GE_GERICHTE P/4983/2019 du 23 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/4983/2019 del 23 giugno 2020

Regeste

USURE(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.157

Erwägungen

E. 3

Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner le grief de violation du principe de la bonne foi soulevé par les plaignants.

E. 4

4.1. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés en CHF 2'000.- versées par les recourants leur seront donc restituées (art. 383 CPP).

E. 4.2

Représentées par un avocat, les parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur sera alloué aucun montant à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 4.3

Les mis en cause succombent, si bien qu'ils seront déboutés de leur conclusion tendant à l'octroi de dépens (art. 429 CPP applicable par le renvoi de l'art. 436 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.